

AUTORITÉ DES NORMES COMPTABLES
AVIS N° 2010-04 DU 18 JUIN 2010

**sur un projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du
27 janvier 2006 relatif à l'attestation de conformité des
logiciels de comptabilité des offices de notaires**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



AUTORITÉ DES NORMES COMPTABLES

3, Boulevard Diderot

75572 PARIS CEDEX 12

Téléphone 01 53 44 52 01

Télécopie 01 53 18 99 43/01 53 44 52 33

Internet <http://www.anc.gouv.fr/>

Mel jerome.haas@anc.gouv.fr

Le Président

JH/GVL/LR

n° 34

Paris, le

18 JUIN 2010

Le Président de l'Autorité des Normes Comptables,

à

Madame le Ministre de la justice et des libertés

A l'attention de M. Laurent VALLEE
Directeur des affaires civiles et du sceau

Objet : réponse à la demande d'avis préalable sur un projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 27 janvier 2006 relatif à l'attestation de conformité des logiciels de comptabilité des offices de notaires.

En application de l'article 1- 2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'ANC donne un avis sur toute disposition législative ou réglementaire contenant des mesures de nature comptable applicables aux personnes physiques ou morales soumises à l'obligation d'établir des documents comptables conformes aux normes de la comptabilité privée.

Dans la mesure où les dispositions des articles 1 et 3 du projet d'arrêté que vous nous avez transmis ne contiennent pas de prescriptions comptables, l'ANC n'a pas d'observations à formuler.

Néanmoins, l'article 2 du projet d'arrêté fait référence à l'article 1316-1 du code civil disposant : « *L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.* ». L'ANC rappelle, qu'en application de l'article 420-3 du PCG, « *chaque écriture s'appuie sur une pièce justificative datée, établie sur papier ou sur un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution en clair de son contenu dans le délai requis* » ; les utilisateurs des documents sur supports électroniques sont tenus de s'assurer de la force probante de ces supports.

Jérôme HAAS